M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 13/01/2020

Adresse : FORUM DES REFUJIES 111 BD. DE LA MEDELAINE CS 91035

> 06004 NICE CEDEX Tel. 06 95 99 53 29 bormentalsv@yandex.ru

Référé provision

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs CS 61039 06050 NICE Cedex 1 Téléphone : 06 09 58 05 30 Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET: La demande de provision au litige avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration −Dossier № 1905479.

relatif à :

une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à son corollaire, le droit de solliciter la qualité de réfugié depuis le 18/04/2019 à ce jour.

La demande de récusation.

- 1. Madame la Présidente, je vous demande que le juge référé **M. Frédérique Pascal** ne soit pas désigné pour mes affaires parce qu'il a violé mes droits **avec** le défendeur l'OFII et sera juge dans son propre cause. Je vous rappelle qu'il a lui-même reconnu qu'il ne pouvait pas participer à mes litiges avec les fonctionnaires.
- 2. Je récuse également le juge M. Laurent Pouget pour deux raisons.

Premièrement, il empêche **la publicité** des processus administratifs, bien qu'il affirme qu'ils sont **publics** selon le code administratif ... «*mais ni sont pas filmés, ni sont pas enregistrés*». C'est la même chose que d'affirmer que l' iniquité est légale.

La publicité n'implique aucune restriction à la collecte et à la diffusion d'informations sur le processus en raison du concept elle-même.

Deuxièmement, le juge **M. Laurent Pouget** a décidé de refuser d'obliger l'OFII à fournir un logement à M. SYLA Besnik et la CEDH a communiqué la requête contre cette décision aux autorités françaises comme une violation flagrante des droits de M. SYLA Besnik (application 15)

Troisièmement, le juge **M. Laurent Pouget** m'a déjà illégalement refusé la demande de provision le 12/12/2019 et m'a ensuite empêché d'obtenir son ordonnance №1905694 et d'accéder au tribunal **pendant un mois.**

Ainsi, le juge **M. Laurent Pouget** n'est pas impartial et viole facilement les lois dans l'intérêt de l'OFII. En Russie, j'ai appelé de telles actions des juges comme corrompues : elles ne sont pas commises dans l'intérêt de l'état, mais dans l'intérêt des fonctionnaires qui violent les lois et cela nuit à l'état.

Cette demande de provision doit traiter des mêmes questions que celles sur lesquelles le juge **M. Laurent Pouget** a déjà pris ces décisions illégales à l'égard de moi et de M. SYLA Besnik.

Il risque donc de devenir juge dans son propre cause en violation du principe «Nemo debet esse judex in propria causa»

3. Pour les mêmes raisons, je vous demande de ne pas vous désignée vous-même.

Je vous prie, Madame la Présidente, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

La demande de provision.

1. Depuis le 18/04/2019, je suis privé **des garanties fondamentales** d'un demandeur d'asile politique: de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII. Par ces actes, je suis privé de tous les moyens de subsistance et soumis à des traitements inhumains et dégradants, **interdits** par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (applications 1-5 , 17).

En rapport avec l'énoncé, j'ai le droit à une demande de provision.

2. L'illégalité des actions et des décisions du défendeur **est évidente** et je me réfère brièvement aux normes des lois :

La violation de p.2 l'art. L 744-8 du CESEDA et de l'art. 16 (p. 3-5) de la DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des **normes minimales** pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres :

1) si l'OFII peut retirer la prestation immédiatement après la signature de la décision de retirer le bénefice, il ne peut expulser une personne sans l'ordonnance du tribunal, même après la signature d'une telle décision.

À ce jour, l'OFII n'a pas saisi le tribunal ou le préfet pour m'expulser. Cependant, j'ai été expulsé le 18/04/2019 illégalement.

- 2) L'OFII n'avait pas le droit légitime de me retirer du bénéfice des conditions matérielles dans **le cadre de l'article 3** de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui **INTERDISENT** le traitement inhumain de tous, y compris les criminels. Me laissant sans moyens de subsistance l'OFII **a violé** cette norme du droit international. Donc, la décision de l'OFII du 16/10/2019 est illégale et j'ai droit à une indemnisation pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard de moi selon l'art .13 de la même Convention et l'art. 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 3) L'OFII n'avait pas le droit légal de me retirer du bénéfice des conditions matérielles (*même s'il y avait mon soi-disant « comportement violent »*) en vertu de la législation nationale, car **elle prévoit de:**
- tenir compte du principe de proportionnalité.
- prendre en compte la vulnérabilité du demandeur.

En me privant **de tous les moyens de subsistance**, l'état lui-même m'a mis dans une situation de vulnérabilité grave, en raison de la violation du principe de proportionnalité. Donc, la décision de l'OFII du 16/10/2019 est illégale.

- 4) Le **16/10/2019** l'OFII a pris sa décision négative illégale sur **le retrait du bénéfice des conditions d'accueil** de la famille de M. ZIABLITSEV, mais il les a privé de tous les droits **déjà le 18/04/2019**, c'est à dire avant **qu'une décision négative soit prise.** D'où suit, que pendant 5 mois, l'OFII a enfreint la loi et ne peut même pas invoquer sa mauvaise compréhension du principe de proportionnalité.
- 5) La décision de l'OFII du 16/10/2019 est prise sans tenir compte de mes explications et de mes preuves, c'est-à-dire manifestement illégale, en violation de l'art. L 744-8 du CESEDA, bien que «les décisions ne peuvent être rendues qu'en examinant et en réfutant les arguments avancés par la défense», «les arguments non réfutés contre les décisions de justice ne peuvent être interprétés qu'en faveur de l'accusé».
- 6) Selon un mémoire en défense (Dossier Nº 1905327 TA de Nice) seul l'OFII est compétent pour assurer mon **niveau minimum matérielle** de résidence **pendant la procédure de demande d'asile politique**.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Nice, sis 4, place Pierre Gautier 06364 Nice Cedex 4, représenté par sa Directrice Générale en exercice, Madame Colette RIVIER, dûment autorisée par arrêté n° 2019 DRAJ 03 du 1^{er} août 2019 (pièce n°1),

La liberté de la mise à l'abri et « droit à l'hébergement d'urgence », prévu à l'article L. 345-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (« toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ») n'est donc pas due par le Centre Communal d'Action Sociale de Nice. Seul l'État est garant de l'exercice de ce droit (CE du 10 février 2012). Pour les demandeurs d'asiles, ce droit s'exerce par l'attribution de « conditions matérielles d'accueil », qui peuvent prendre la forme d'un hébergement dans un centre d'hébergement pour demandeurs d'asiles, ou, à défaut, par une allocation financière destinée à financer un hébergement. L'OFII est compétent en la matière.

En conclusion, le CCAS n'est pas compétent, et n'a pas le pouvoir d'attribuer une aide financière aux demandeurs d'asiles, ni de leur garantir un hébergement. La gestion du Centre d'Hébergement d'Urgence du CCAS relève d'un fonctionnement autonome, décorrélé du « droit à l'hébergement ».

Dès lors, la liberté fondamentale invoquée par Monsieur ZIABLITSEV ne relevant pas du pouvoir du CCAS, celui ci ne saurait être condamné à garantir un hébergement inconditionnel dont il n'exerce pas la compétence.

- 7) Comme l'OFII a reconnaît en avril 2018 que j'avais besoin de soutien matériel en tant que demandeur d'asile, ce fait lui-même prouve que j'en ai besoin et maintenant, après le 18/04/2019.
 Étant donné que l'allocation pour les demandeurs d'asile est un minimum de subsistance, l'état est tenu de la fournir en raison de ses obligations internationales.
- 8) Compte tenu de la position de l'OFII sur la question de notre litige, qui a présenté les mêmes mémoires à toutes les dossiers dans la procédure référé, je joins mes commentaires à celui-ci, qui prouvent **un abus systématique du droit** de la part de l'OFII (présentation de preuves falsifiées au tribunal, distorsion ou non-application des lois) et **mon droit légitime** du demandeur d'asile à l'allocation et au logement INDÉPENDAMMENT de mon comportement et de l'opinion de l'OFII sur mon comportement (applications 7-10).
- 9) L'allocation du demandeur d'asile est **ma propriété depuis avril 2018** protégée par le p.1 du protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'art. 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Donc, la privation de ma propriété pendant les 8 mois entraîne sa restitution à ma faveur.
- 10) L'OFII a violé l'art. 5 et l'art. 11- 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Observation générale № 4: Le droit à un logement suffisant (p.1, 6, 8,11) ; Observation générale № 7: Le droit à un logement suffisant (p. 1,2,5,8-10, 12-16) ; Observation générale № 31 [80] La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte

Par exemple, selon l'Observation générale no 7 :

12. Les expulsions forcées et les démolitions de logements à titre de mesure punitive sont également contraires aux dispositions du Pacte.

Ceci a été violé. La privation de mon logement et de mon allocation est la punition pour «un comportement violent» non prouvé.

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion **envisagée** et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.

Ceci a été violé.

- a) OFII ne m'a pas informé officiellement de l'intention d'expulser et des raisons de l'expulsion le 19/04/2019, ce qui est établi par l'ordonnance du tribunal administratif de Nice le 23/09/2019 comme « 8. (...) L'OFII a porté au droit d'asile de celui-ci une atteinte grave et manifestement illégale».
- b) J'ai été expulsé sans respect de délai de préavis suffisant et raisonnable.
- c) Je n'ai pas été informé des raisons de l'expulsion au moment de l'expulsion et la question de me fournir un autre logement les autorités n'ont pas du tout envisagé j'ai été expulsé dans la rue.
- d) Lors de l'expulsion, les agents de l'état n'étaient pas présents, l'administration de l'hôtel a changé la serrure dans le logement, mes affaires en mon absence ont été jetées dans la rue, la police a refusé de répondre à ces violations.
- e) Il n'y avait pas d'identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion, parce que l'état a refusé de protéger mes droits d'étranger et de poursuivre ses fonctionnaires.
- f) J'ai été expulsé par une nuit froide dans la rue même si j'ai objecté et exigé l'intervention de la police et du procureur. Après cela, j'ai dormi une nuit dans la police sur des chaises, même si les policiers m'ont chassé dans la rue. Puis j'ai dormi dans la rue dans les buissons pendant une semaine, en attendant la file d'attente dans un centre d'urgence. Au cours de cette semaine, il y avait des jours et des nuits où il pleuvait constamment. J'étais constamment en vêtements mouillés et affamés. Je ne pouvais pas dormir les nuits parce que j'ai gardé un sac avec des documents et des choses qui pourraient voler.
- g) Bien qu'en tant que demandeur d'asile, j'ai droit à un accompagnement juridique tout au long de la procédure, aucune autorité française ne m'a aidé à défendre mes droits. Les recours devant les tribunaux français ne sont pas efficaces.
- h) Depuis le 23/04/2019, j'ai demandé une aide juridique, me disant que j'étais privé de mes moyens de subsistance et que la décision de nommer un avocat n'a

été prise que le 19/09/2019. Mais l'avocat désigné m'a refusé la défense et continue de rester inactif. Le droit à un interprète n'est pas réalisable (à l'exception de sa présence à l'audience au tribunal, dans lequel il est impossible de déposer une plainte sans l'aide d'un interprète). Tous les tribunaux de toutes les instances ont refusé de me nommer des avocats pour défendre le droit en cas d'expulsion forcée et de privation de tous les moyens de subsistance.

- 3. Je suis dans un état de vulnérabilité grave, je risque de rester sans abri tous les jours en raison de l'impossibilité de payer la nuitée, souvent, je manque de nourriture et je suis également empêché de présenter des documents à la CNDA traduit par un traducteur certifié, car l'OFII m'a pas privé que le soutien matériel, mais aussi l'accompagnement juridique.
- 4. Selon des mentions de l'art. R. 541-1 du code de justice administrative :

«Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie».

Selon l'art. R. 541-2 du même code

«Notification de la requête présentée au juge des référés est immédiatement faite au défendeur éventuel, **avec fixation d'un délai de réponse».**

5. Compte tenu de l'ordonnance № 1905694 du juge référé M. Laurent Pouget du 12/12/2019 qui m'a été envoyée le 10/01/2020, j'ai immédiatement déposé à l'OFII une demande de provision avec fixation d'un délai de réponse 24 h. (applications 12, 13)

Cependant, après 72 heures, l'OFII n'a pas donné de réponse et il n'y a aucune raison de penser que la réponse sera envoyée.

6. Le 10/10/2020, j'ai reçu un message de l'hôtel à l'adresse 24, avenue du Marechal Foch, Nice, téléphone +33 6 23 01 57 48 **sur la disponibilité du logement.**

Le 13/10/2020, je me suis présenté au rendez-vous, j'ai pris des photo du logement, j'ai reçu des informations sur le coût du loyer et sur la possibilité d'y résider pour 2 demandeurs d'asile. (application 14)

L'administration de l'hôtel est prêt à louer un hébergement sous réserve du paiement effectué par l'OFII.

Étant donné que le coût de la chambre est de 500 euros par mois et que l'OFII verse 220 euros par mois aux demandeurs d'asile pour un hébergement, héberger de 2 demandeurs d'asile dans une telle chambre est une solution au problème du logement.

Il est important de noter que le 13/12/2019 la CEDH a commencé à examiner la requête de M. Besnik Syla pour ne pas lui fournir de logement. Par conséquent, l'Etat devrait être intéressé à résoudre la question de son logement plus vite possible. M. Besnik Syla et moi, nous sommes d'accord pour vivre ensemble dans ce logement d'hôtel. (application 15 , 16)

Donc, je demande de

- 1) **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.
- **2) DESIGNER** un avocat en titre d'aide juridictionnelle provisoire selon les termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique «Dans **les cas d'urgence** (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcé soit par le président du bureau ou de la section compétente du d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président».
- 3) **DESIGNER** un interprète français russe.
- 4) ACCORDER une provision en somme 3 000 euros dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard.
- **5) ENJOINDRE à** l'OFII de conclure un contrat avec l'administration de l'hôtel pour un logement pour moi et M. Besnik Syla dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard.
- **6) ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)
 - (§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007; §§ 63 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).

Applications:

- 1. Enregistrement le 18/10/2019, 21/11/2019.
- 2. Enregistrement le 23/11/2019.

- 3. Enregistrement le 24/11/2019.
- 4. Enregistrement le 25/11/2019.
- 5. Enregistrement le 26/11/2019.
- 6. Enregistrement 27/11/2019
- 7. COMMENTAIRES du 27.11.19 au mémoire de l'OFII.
- 8. Déclaration de la falsification de la lettre «sur la violence physique» par l'employée «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya.
- 9. Déclaration de main courante du 11/11/2019.
- 10. Lettre au Commissariat.
- 11. Copie intégrale d'attestation de demade d'asile Ziablitsev S. V.
- 12. Ordonnance du TA du 12/12/2019 Nº 1905964
- 13. Demande préalable à l'OFII du 10/01/2020
- 14. Informations sur le logement
- 15. Lettre de laCEDH 6388019 LF2.1a Refus A39 seul.
- 16. Mandate de M Syla B.
- 17. Attestation d'un demandeur d'asile 27.08.2019.

3abungel